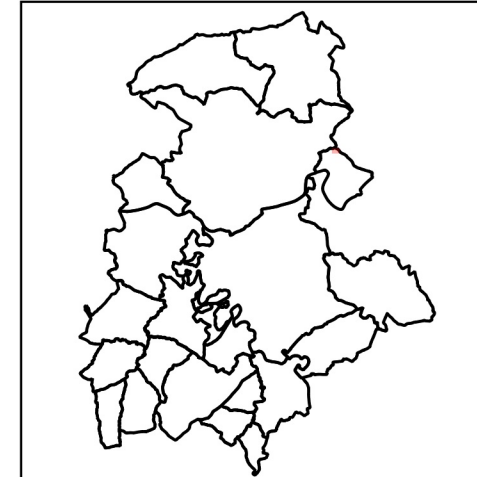
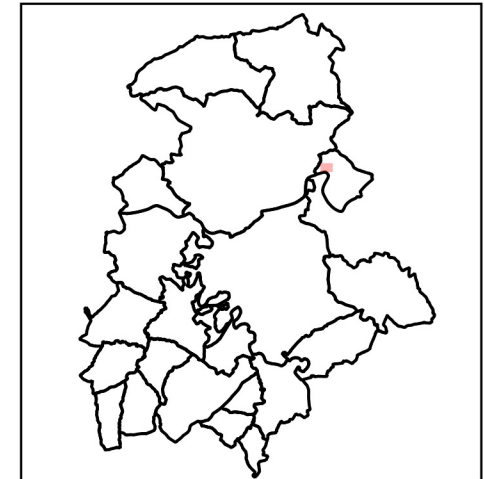




Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

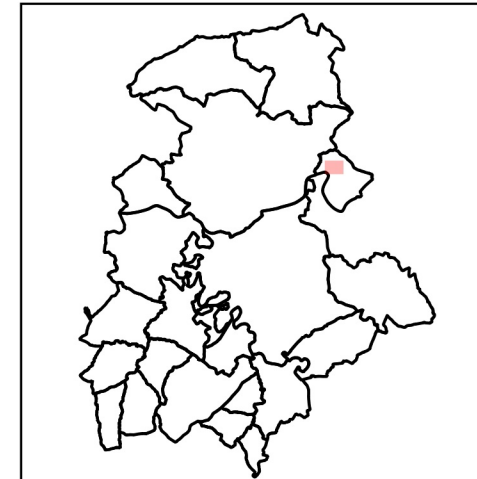
0 0,1 0,2 km



Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres

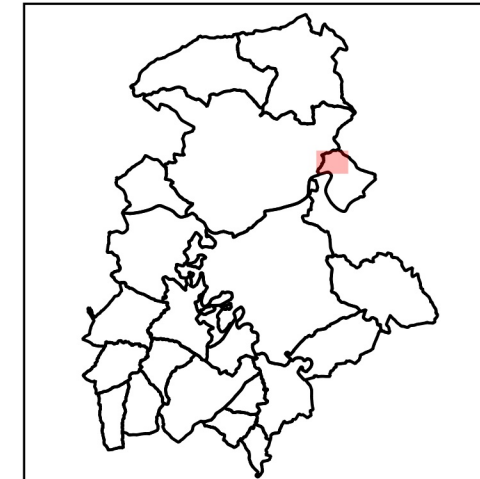
0 0,1 0,2 km



Implantation par rapport aux limites séparatives

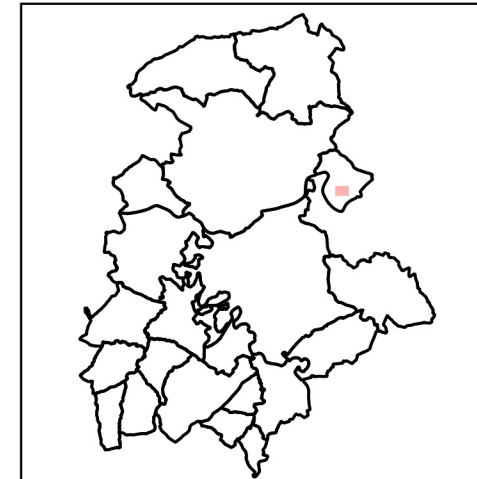
La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faîtage.
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.

0 0,1 0,2 km



Implantation par rapport aux limites séparatives

-  Les constructions et installations doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres
-  La distance entre la construction/installation et l'une des limites séparatives latérales sera au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m, ni supérieure à 10 m.
Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égal à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m.
L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions et installations dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3,50 m à l'égout du toit et 4,20 m au faitage.
Sur chaque limite séparative, la longueur cumulée des constructions et installations implantées sur celle-ci ne doit pas dépasser 15 m.
Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres.
-  Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.



Implantation par rapport aux limites séparatives

-  Les constructions et installations doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres
-  Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :
 - Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur ($h/2$), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;
 - Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.